PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
761002 ROUEN

ROUEN, le 05/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLDYS SAS

Allée Clotaire 1er
CS90074
76192 Yvetot Cedex
76190 Yvetot

Références : UDRD-2023-11-667-ET CaM/ChH
Code AIOT : 0005805624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement HOLDYS SAS implanté Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot. L'inspection a été annoncée le 19/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a été mis en demeure le 4 septembre 2015 de respecter les dispositions de l'annexe I des arrêtés du 22/12/2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1432 et 1510. Les non-conformités observées relatives à la protection incendie entre autres demandaient à l'exploitant de réaliser des travaux conséquents, notamment l'aménagement de rétentions ou de bassins pouvant recueillir les eaux d'extinction.
En 2019, l'exploitant a fait l'acquisition de nouvelles parcelles derrière l'usine et a présenté à l'inspection des installations classées un projet d'investissement conséquent pour moderniser entièrement son site de production et construire un nouvel atelier et un nouveau bâtiment logistique devant permettre d'atteindre la conformité réglementaire.

En parallèle, la réglementation applicable au site a évolué avec la déclinaison de la directive européenne Seveso III : la rubrique ICPE 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables avec un classement déterminé suivant le volume) a été supprimée et remplacée par plusieurs rubriques selon les catégories de liquides inflammables concernés 4330, 4331, 4734 et autres rubriques correspondant à des substances nommément désignées (classements suivant les tonnages). Ainsi, compte tenu des quantités maximales de liquides inflammables susceptibles d'être stockées, l'exploitant indique que son site de Yvetot n'est pas classé sous les rubriques 4330, 4331, 4734 et autres rubriques correspondant à des substances nommément désignées. Il indique également, suivant le type et les quantités maximales de liquides susceptibles d'être stockés, que son site n'est pas classé sous la rubrique 1436 relative aux liquides de point éclair entre 60 et 93°C ; la majeure partie des liquides présents sur site ayant un point éclair supérieur à 93°C.
L'usine reste notamment classée à déclaration pour la rubrique 1510. Quant à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumis à déclaration pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts), il a été remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Par rapport à ces évolutions réglementaires, la mise en demeure du 4 septembre 2015 est devenue caduque. Toutefois, les dispositions pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure sont globalement reprises dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
La visite d'inspection du 26 septembre 2023 avait donc pour objectif de constater la bonne réalisation des travaux et vérifier le respect des prescriptions suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDYS SAS
- Allée Clotaire 1er CS90074 76192 Yvetot Cedex 76190 Yvetot
- Code AIOT : 0005805624
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS HOLDYS dont le siège et la production sont à Yvetot fabrique des lubrifiants pour l'industrie, les véhicules roulants, le nautisme sous la marque HAFA. Elle distribue également des produits pour une offre complémentaire aux lubrifiants au sein de la structure HAFA SERVICES.
Sur le site d'Yvetot, la production des lubrifiants résulte du mélange d'huiles de base et des additifs à une température comprise entre 45 et 55 degrés au sein du bâtiment H1. Les mélanges obtenus, en grande majorité des liquides combustibles de point éclair supérieur à 93°C, sont ensuite conditionnés en contenants de taille diverse (5L, 10L, 20L, 1000L). La production est de l'ordre de 40 à 50 tonnes par jour. L'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2013. L'entreprise emploie au total une centaine de collaborateurs pour 38 M€ de chiffre d'affaires (y compris HAFA Services). Les produits finis sont stockés dans les bâtiments H3 et H4, les emballages vides dans le bâtiment H2, des produits intermédiaires dans le bâtiment H5.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks et gestion du stockage de matières non compatibles chimiquement
- contrôle des installations par un organisme agrée dont les installations électriques
- implantation des bâtiments de stockage et distances d'éloignement
- protection de la chaufferie
- rétentions

- détection incendie
- moyens de lutte contre l'incendie
- gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 1-4	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 1 mois
3	Contrôles périodiques pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 1-8	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°2 3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 15	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°3 2 mois
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 2-II de l'annexe 2	/	**Mise en demeure,** respect de prescription	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 10 annexe II	/	**Mise en demeure**, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 annexe VI	/	**Mise en demeure**, respect de prescription	2 mois
9	Eaux polluées lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II et VI	/	**Mise en demeure**, respect de prescription	6 mois
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 18_1 annexe II	/	**Mise en demeure**, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Matières dangereuses chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - point 8	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les investissements annoncés en 2019. La crise liée au Covid en 2020, les fluctuations importantes des coûts des matières premières en 2021, les recherches infructueuses d'offre logistique externalisée en 2022 l'ont amené à reconsidérer son projet. L'exploitant s'oriente désormais vers la construction d'un bâtiment logistique à l'horizon 2025 sur les parcelles acquises en 2019.

A l'exception de la détection incendie, les non-conformités relevées en 2015 par rapport à des arrêtés ministériels depuis abrogés, subsistent toujours par rapport au cadre réglementaire actuel. Comme la précédente mise en demeure s'appuyait sur des textes abrogés, il est proposé à M le préfet de mettre en demeure l'exploitant, sur la base d'un cadre réglementaire renouvelé suite à l'incendie de Rouen le 26 septembre 2019, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les non-conformités suivantes : non-respect des distances d'éloignement entre les parois du bâtiment H4 et les limites de propriété, absence de rétention pour les stockages, moyens incendie insuffisants, absence de garantie de séparation coupe-feu du local chaufferie, absence de dispositifs de gestion des eaux de sinistre potentiellement polluées.

Compte tenu de la présence d'un Etablissement Recevant du Public (magasin de bricolage) dans une partie du bâtiment de stockage principal et de la nature des produits stockés, il est proposé à M le préfet, de prescrire également dans le même arrêté, pendant la durée de mise en conformité du site, les mesures suivantes pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement : la diminution des quantités stockées, la réorganisation des stockages dans les bâtiments, l'éloignement des stockages extérieurs des bâtiments d'entreposage, et l'élaboration anticipée du plan de défense incendie.

D'autres écarts ont été relevés qui font l'objet d'une lettre de suite (suites données aux observations dans le cadre du contrôle des installations électriques, calcul des quantités stockées par rapport à la rubrique 1510, contrôle périodique par un organisme agréé).

Par ailleurs, il a été constaté sur site des quantités importantes (supérieures à 500 tonnes) de liquides combustibles stockées en extérieur, pour partie en contenants fusibles, sans rétention ni moyens de protection incendie.
Les matières combustibles stockées (huiles de base, additifs...) sont de même nature que celles impliquées dans l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen. Compte tenu de ce retour d'expérience,

il est proposé à M le préfet de prendre un arrêté de prescriptions spéciales dans le but de prévenir un risque d'incendie des stockages extérieurs pouvant se propager et / ou une pollution accidentelle sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 1-4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni deux documents sur demande de l'inspection, un premier document donnant d'une part les quantités de produits dangereux stockés par rubrique ICPE et d'autre part les quantités stockées par bâtiment, un second document détaillant pour chaque produit stocké, la désignation, le code produit, l'étiquetage suivant le règlement n°1272/2008 avec les mentions de dangers, la température de point éclair. D'après l'exploitant, celui-ci dispose en interne de la liste informatisée des quantités de produits avec le lieu de stockage, mais la mention de dangers n'y est pas précisée. Ces informations sont également accessibles depuis l'extérieur du site. Le 20 septembre 2023, d'après ces documents, 1017 tonnes de matières combustibles étaient stockées chez HOLDYS dans les bâtiments. Toutefois, l'exploitant estime qu'il y aurait environ 1500 tonnes de matières combustibles présentes au global sur site. Il a été observé sur le terrain des quantités importantes de matières premières, de produits intermédiaires ou de produits finis stockés à l'extérieur, depuis plus de deux jours d'après l'exploitant, et non comptabilisés dans l'état des stocks. Le 2 octobre 2023, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks en complétant les données : 1583 tonnes de matières combustibles (matières premières, produits intermédiaires, produits finis...) étaient alors indiquées, parmi lesquelles 792 tonnes de matières combustibles entreposées à l'extérieur dont 324 tonnes en contenants fusibles (IBC). **Demande n°1** : il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'accident, il doit pouvoir communiquer très rapidement à l'inspection des installations classées et aux services de secours, la nature (avec les mentions de danger le cas échéant), les quantités et lieux de stockage des produits stockés. Cet état des stocks doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, porter sur l'ensemble des produits stockés sur site, que ce soient des matières premières, des produits intermédiaires, des produits finis, ou des produits de négoce… ; que ces produits soient stockés dans des bâtiments ou à l'extérieur des bâtiments. **L'exploitant doit donc tenir en tout temps un état exhaustif et à jour des stocks présents sur le site.**

Observations :
Les activités de la société Holdys ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2013 ; le site était alors soumis au régime de déclaration notamment sous les rubriques 1510 relatives aux entrepôts, et 1432 relatives aux stockages de liquides inflammables.
En 2017, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE pour prise en compte de la directive Seveso III, l'exploitant a fait réaliser par l'APAVE un audit de classement de ses activités ICPE. Suite à ces évolutions réglementaires, depuis le dépôt initial de récépissé de déclaration, le site est désormais classé sous le régime de déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :
- rubrique 1510 (DC) pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes ; d'après le rapport d'audit, les volumes de bâtiment où des matières sont stockées représentent 20 977 m^3.
- rubrique 2662 (D) pour le stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510; il s'agirait d'emballages vides en plastique stockés dans les bâtiments ou à l'extérieur. D'après l'état des stocks, cela représentait le jour de la visite 297 m^3.
- rubrique 2925-1 (D) pour les ateliers de charge des accumulateurs électriques pour les chariots élévateurs (13 chargeurs totalisant 53,2kW lors de l'audit)
Selon cet audit de classement, le site est non classé sous les rubriques « liquides inflammables » 1436, 4330, 4331, 4734, autres rubriques nommément désignées relatives aux liquides inflammables, ainsi que sous les rubriques 4510 et 4511 « dangereux pour l'environnement aquatique ».

Cela est confirmé dans l'état des stocks de l'exploitant communiqué le 02/10/2023 qui indique :
- plus de 500 tonnes de matières combustibles stockées dans les bâtiments retenus au titre de la rubrique 1510, correspondant au régime de déclaration
- plus de 100 m^3 de polymères stockés correspondant au régime de déclaration sous la rubrique 2662
- des quantités de produits inférieures aux seuils sous les rubriques 'liquides inflammables' 1436 et 4331 ; l'exploitant a d'ailleurs communiqué les points éclair des produits stockés sur son site, qui pour la majeure partie sont supérieurs à 93°C
- des quantités de produits inférieures aux seuils sous les rubriques 'dangereux pour l'environnement' 4510 et 4511

D'après le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dit « guide entrepôt » dans sa version de février 2023, compte tenu de la quantité totale stockée, de la quantité de produits soumis à la rubrique 2662, de l'ensemble des bâtiments constituant une seule IPD (Installation Pourvue d'une toiture et Destinée au stockage), seul le classement au titre de la rubrique 1510 est retenu pour le stockage de l'ensemble des matières combustibles (pas de double classement avec la rubrique 2662 susceptible de conduire à appliquer un régime administratif moins contraignant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Matières dangereuses chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 - point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : L'analyse des incompatibilités chimiques entre matières a été effectuée et un tableau croisant les pictogrammes des produits et mettant en évidence les matières non compatibles est mis à disposition du personnel du bâtiment logistique. Il en résulte que les liquides de refroidissement sont incompatibles avec les liquides lave glace et les détergents carrosserie du fait du caractère corrosif des produits. Ils sont stockés séparément, à distance dans le bâtiment. La prescription est respectée au regard du tableau présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Contrôles périodiques pour les installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 1-8
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques par un organisme agréé
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
Constats : La préfecture a délivré un récépissé de déclaration à l'exploitant en date du 3 octobre 2013 pour les activités classées sous les rubriques 1432-2b et 1510. L'organisme agréé APAVE est intervenu le 2 avril 2014 pour effectuer le premier contrôle périodique et a listé plusieurs non-conformités majeures par rapport aux prescriptions liées aux deux rubriques de classement du site, écarts réglementaires qui ont fait l'objet d'une mise en demeure le 4 septembre 2015. Compte tenu que ces non-conformités n'ont pas été levées, l'exploitant n'a pas renouvelé le contrôle périodique qui aurait dû avoir lieu en 2019. Or l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts a été modifié en 2017 et complété en 2020 avec des points de contrôle qui ont évolué par rapport aux prescriptions antérieures. **Demande n°2** : il est demandé à l'exploitant de se soumettre à un contrôle périodique opéré par un organisme agréé dans un délai de trois mois par rapport à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de déclaration afin d'avoir l'exhaustivité des non-conformités potentielles par rapport à l'arrêté modifié. Le rapport afférent à ce contrôle sera transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe 2 point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de contrôles des installations
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques , rapport de contrôle n°7851588/1.20.1.rev1.P en date du 25/09/2023 réalisé par BUREAU VERITAS. Ce rapport contient 21 observations dont 19 nouvelles, 1 observation de 2022 et 1 observation de 2021. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un devis d'un électricien reprenant le traitement des non-conformités. En 2022, le rapport de vérification périodique 7851588/1.19.1.P du 5/08/2022 pointait des non-conformités pour lesquelles des travaux de mise en conformité électrique ont été effectués. Le justificatif de facture qui établit aussi la levée de réserve a été fourni en date du 27/01/23. L'exploitant réalise également des thermographies annuellement. **Demande n°3** : l'exploitant transmettra le PV de réalisation de travaux électriques levant les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du 25/09/2023 dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 2-II de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif EI120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.
Constats : Le bâtiment de stockage principal H4 est en limite de propriété et est partagé avec le magasin de matériaux de construction voisin « Bricocash Matériaux » qui est un ERP. Le mur séparatif entre les deux établissements n'est pas un mur coupe-feu.

Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 2-II de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, relatif aux règles d'implantation dans un délai de trois mois.
A défaut d'une distance d'éloignement suffisante, la prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation d'un organisme compétent du caractère EI120 du mur séparatif entre l'entrepôt H4 et le site voisin et si l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5kW/m²) restent à l'intérieur du site HOLDYS.
Dans l'attente de la mise en conformité, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents sont également prévues en limitant les quantités de matières inflammables et combustibles stockées sur site, en réorganisant les stockages, en éloignant les stockages extérieurs des parois des bâtiments de stockage et en élaborant le plan de défense incendie de manière anticipée.

Par ailleurs, il a été constaté sur site des quantités importantes (supérieures à 500 tonnes) de liquides combustibles stockées en extérieur, pour partie en contenants fusibles, sans rétention ni moyens de protection incendie.
Les matières combustibles stockées (huiles de base, additifs…) sont de même nature que celles impliquées dans l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen. Compte tenu de ce retour d'expérience, il est proposé à M le préfet de prendre un arrêté de prescriptions spéciales dans le but de prévenir un risque d'incendie des stockages extérieurs pouvant se propager et / ou une pollution accidentelle sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 10 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :
Les cuves stockant des huiles de base à l'extérieur et à proximité du bâtiment H1 sont installées dans une cuvette de rétention. Par complément du 28 septembre 2023, l'exploitant a apporté la

justification du bon dimensionnement de la rétention (volume de cuves 575m3 nécessitant une rétention minimale théorique de 288m3 pour un volume réel de rétention disponible de 317m3). L'étuve extérieure stockant des additifs à une température de 55°C dispose d'une rétention interne. Par contre, aucun des autres stockages sur site n'est installé sur rétention. Il a été observé que dans l'atelier de production H1, sont mis à disposition des produits absorbants en cas d'épandage. Il en résulte qu'à l'intérieur des bâtiments de stockage, les non-conformités relatives à l'absence de rétention subsistent toujours. Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, relatif au stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux : • Des rétentions associées aux stockages de matières dangereuses liquides dans les bâtiments H2, H3, H4 et H5 devront être aménagées dans un délai de trois mois. • Des rétentions associées aux stockages de matières dangereuses liquides dans le bâtiment H1 devront être aménagées dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois et 6 mois pour le bâtiment H1

N° 7 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de détecteurs automatiques d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.../...
Constats : L'exploitant a installé un système de détection automatique d'incendie dans certains bâtiments en 2016. Le site est équipé de détecteurs optiques, de sirènes. En cas de détection, la sirène retentit sur le site et le signal est aussi reporté sur l'alarme intrusion. Une société de surveillance 24h/24 reçoit dans ce cas l'information et contacte les dirigeants. Par complément du 28/09/23, l'exploitant a transmis la facture de l'installation de 2016 ainsi qu'un devis du 8/09/23 pour le remplacement des détecteurs optiques par des détecteurs de fumée de nouvelle génération. La prescription est jugée satisfaite au regard de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 annexe VI
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie, extincteurs, RIA
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
Constats : Les moyens de lutte contre un incendie sur le site HOLDYS sont actuellement les suivants : - 2 poteaux incendie de la commune, l'un rue Gautier d'Yvetot n°6368, l'autre rue du Vieux Sainte Marie n°2660. Les distances d'éloignement des limites de stockage à ces poteaux n'ont pas été fournies. L'exploitant a présenté en salle une justification du 19/07/2017 que ces poteaux délivraient individuellement 60 m3/h. Il n'y a pas eu de mesure des débits en fonctionnement simultané des 2 poteaux incendie. - des extincteurs : le document du 20/09/23 fourni par l'exploitant précise que le site obtiendra la certification APSAD R4 avec l'attribution d'un certificat de conformité N4, une fois la pose d'extincteurs manquants prévue le 9 octobre 2023. - il n'y a pas de robinet d'incendie armé. Il en résulte que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les moyens incendie sont appropriés aux risques. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a pris l'attache du CNPP pour élaborer son plan de défense incendie. Il a également contacté un organisme de formation SI2P pour la formation de 2 groupes de 12 personnes à la préparation au risque incendie et à la manipulation d'extincteurs.

Il est proposé à M le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 13 de l'annexe II et de l'annexe VI de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : • Dans un délai de 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, les besoins en eau et en émulseurs suffisants pour l'extinction de l'incendie majorant susceptible de survenir sur le site, l'implantation de robinets d'incendie armés dans les bâtiments de stockage. • Dans un délai de trois mois, les besoins en eau et en émulseur doivent être disponibles sur le site et doivent être positionnés à une distance des stockages ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. • Dans un délai de trois mois, l'installation des RIA doit être effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois (calcul des besoins en eau selon D9), 3 mois (mise en œuvre des moyens).

N° 9 **:** Eaux polluées lors d'un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 11 annexe II et VI
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux de sinistre
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.../...
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux polluées lors d'un sinistre dans aucun des bâtiments du site. Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 11 de l'annexe VI de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : • Dans un délai de six mois, transmettre à l'inspection des installations classées, une étude de dimensionnement des dispositifs de confinement. Cette étude précisera pour chaque bâtiment de stockage : ◦ le sens de l'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées, ◦ les volumes d'eaux à confiner qui correspondent à la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie dudit bâtiment et du volume total de liquide libéré par cet incendie, ◦ la solution technique retenue pour contenir les eaux comprenant la description du système de collecte, de manière gravitaire ou grâce à un système de relevage autonome et les moyens mis en place pour éviter la propagation d'un incendie par les écoulements. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières

dangereuses sont stockées. • Dans un délai de douze mois, l'exploitant met en œuvre les mesures étudiées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre dans les bâtiments H1 et H4. • Dans un délai de vingt quatre mois, l'exploitant met en œuvre les mesures étudiées pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre dans les autres bâtiments de stockage H2, H3 et H5 du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois (étude et solution technique), 12 mois (rétention des bâtiments H1 et H4), 24 mois (rétention des bâtiments H2, H3 et H5).

N° 10 **:** Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 18_1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Mur séparatif entre chaufferie et entrepôt
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. »
Constats : La chaufferie est située dans le bâtiment H1. Le local est constitué de murs de 20 cm de large en parpaing. Toutefois l'exploitant ne peut apporter la justification que les murs sont REI120. Des portes coupe-feu ont été installées entre la chaufferie et la partie production ainsi que qu'entre les bureaux et la production mais le degré coupe-feu n'a pas été justifié. Il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 1-1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans un délai de trois mois. La prescription est jugée satisfaite si l'exploitant produit à l'inspection des installations classées la justification que le mur séparatif entre la chaufferie et le bâtiment H1 est REI120 et que la porte d'entrée de la chaufferie est au moins EI120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois